



29 janvier 1976

CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-septième session

Point 34.6 de l'ordre du jour



MAINTIEN EN FONCTION DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

(Projet de résolution proposé par les Rapporteurs)

Le Conseil exécutif,

Rappelant la résolution WHA20.22,¹ Partie II, par laquelle il a été décidé que l'Organisation mondiale de la Santé devrait participer au Corps commun d'inspection, et les résolutions WHA24.53¹ et WHA26.50² prolongeant cette participation de l'Organisation jusqu'au 31 décembre 1977;

Rappelant la résolution 2924 B (XXVII) par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa vingt-septième session, a décidé d'évaluer, à sa trente et unième session (1976), les travaux du Corps commun d'inspection à l'occasion du réexamen général du mécanisme chargé, dans les organismes des Nations Unies, des fonctions de contrôle, d'enquête et de coordination en matière administrative et budgétaire, en tenant compte, entre autres, du point de vue des organes directeurs des institutions spécialisées concernées;

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la question,³

1. REMERCIE le Corps commun d'inspection du travail qu'il a accompli;
2. FAIT SIENNES les considérations et les observations du Directeur général;
3. ESTIME que le Corps commun d'inspection devrait concentrer ses travaux sur les questions techniques les plus importantes de gestion et d'administration en vue d'assurer un fonctionnement plus efficace et plus économique;
4. CONSIDERE, à la lumière de l'expérience acquise, que les rapports de ce Corps qui traitent de problèmes présentant un intérêt commun pour les institutions du système des Nations Unies en vue d'assurer une rationalisation plus poussée, une meilleure gestion et une uniformité accrue dans le fonctionnement du système des Nations Unies ont constitué une contribution utile aux efforts poursuivis dans ce sens;
5. CONSIDERE qu'il est souhaitable d'instituer un système de rotation pour la désignation des pays chargés de proposer des inspecteurs;
6. ESTIME qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Corps commun d'inspection, d'établir des normes appropriées concernant le choix des inspecteurs, en insistant notamment sur leurs qualifications et leur expérience dans des domaines tels que l'administration publique, les questions financières et la gestion;

¹ Recueil des résolutions et décisions de l'OMS, Vol. I, 1973, p. 496.

² Recueil des résolutions et décisions de l'OMS, Vol. II, 1975, p. 73.

³ Document EB57/45.

